

1/414.411 +
33.226(5)

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

1969 - 1970

7 OCTOBRE 1969

DOCUMENT 113

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la commission des finances et des budgets

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 112/69) concernant une directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Introduction de la taxe à la valeur ajoutée dans les États membres

Rapporteur : M. Artzinger

LIBRARY
EUROPEAN COMMUNITY
INFORMATION SERVICE
WASHINGTON, D. C.

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

PE 1969-1970: 113

102

Le président du Conseil a consulté le Parlement européen sur une proposition de la Commission des Communautés européennes, concernant une directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres, relative aux taxes sur le chiffre d'affaires - Introduction de la taxe à la valeur ajoutée dans les États membres (doc. 112/69).

Cette proposition a été renvoyée à la commission des finances et des budgets, saisie au fond, et à la commission économique, saisie pour avis.

La commission des finances et des budgets a désigné, le 3 octobre 1969, M. Artzinger comme rapporteur. Compte tenu de la brièveté des délais avant la présentation en assemblée plénière, elle a, au cours de la même séance, adopté la présente résolution et l'exposé des motifs par 9 voix contre 4.

Étaient présents : MM. Spénale, président, Artzinger, rapporteur, Aigner, Alessi, Ber'oli, Biaggi (remplaçant M. Pianta), Bousch (remplaçant M. Borocco), Brouwer, Califice (remplaçant M. Poher), Cointat, Corterier, Romeo (remplaçant M. Rossi), Scardaccione (remplaçant M. Vetrone) et Westerterp.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
Texte de la proposition de la Commission	4
B — Exposé des motifs	9
Avis de la commission économique	11

A

La commission des finances et des budgets soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Introduction de la taxe à la valeur ajoutée dans les États membres

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 112/69),
- vu le traité de la C.E.E. et, notamment, ses articles 99 et 100,
- vu la première directive du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ⁽¹⁾,
- vu la directive du Conseil du 30 avril 1968 portant institution d'une méthode commune pour le calcul des taux moyens prévus à l'article 97 du traité ⁽²⁾,
- vu le rapport de la commission des finances et des budgets (doc. 113/69),

1. Rappelle que, conformément à l'article 1 de la première directive du Conseil du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, les États membres sont tenus de remplacer, au plus tard le 1^{er} janvier 1970, leur actuel système cumulatif de taxes sur le chiffre d'affaires par un système commun de taxes à la valeur ajoutée ;

2. Constate que la république fédérale d'Allemagne, la France et les Pays-Bas ont tenu cet engagement et que le Luxembourg a décidé de respecter cette date ;

3. Prend acte de ce que les gouvernements italien et belge ont communiqué à la Commission des Communautés européennes qu'ils n'étaient pas en mesure de respecter la date du 1^{er} janvier 1970, fixée pour l'entrée en vigueur du système commun de la taxe à la valeur ajoutée ;

4. Prend acte de ce que le gouvernement belge a demandé une prolongation de délai d'un an et le gouvernement italien une prolongation de délai de deux ans ;

5. Constate avec la Commission des Communautés européennes, que ces États ont eu le temps, depuis l'adoption de la directive du 11 avril 1967, pour prendre les mesures nécessaires à l'introduction du système commun de taxes à la valeur ajoutée et de les mener à bon terme, en temps voulu, pour le 1^{er} janvier 1970 ;

(1) Cf. *J.O.* n° 71 du 14 avril 1967, p. 1301/67 et s.

(2) Cf. *J.O.* n° L 115 du 18 mai 1968, p. 14.

6. Reconnaît, toutefois, les motifs qui ont amené les gouvernements belge et italien à présenter leur demande ;

7. Approuve, par conséquent, la proposition de la Commission des Communautés européennes, selon laquelle la date du 1^{er} janvier 1970, prévue par l'article 1 de la directive du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, serait remplacée par celle du 1^{er} janvier 1971 ;

8. Invite la Commission des Communautés européennes

- a) à faire preuve de sévérité lors de l'exécution du contrôle portant sur le respect des engagements souscrits par les États membres et, en principe, à ne pas admettre qu'un gouvernement ou l'autre se soustraie à l'application des décisions communautaires ;
- b) à suivre attentivement les mesures qui seront arrêtées en 1970, sur la base de la présente directive, par les gouvernements belge et italien pour se conformer, à partir du 1^{er} janvier 1971, à la législation communautaire en matière d'harmonisation des impôts ;

9. Partage l'avis de la Commission qu'il est indispensable de lier cette prolongation de délai d'un an, à des conditions propres à empêcher que le maintien des taxes en cascade, dans ces États membres, fausse la concurrence et influe défavorablement sur les échanges ;

10. Marque, en conséquence, son accord sur les conditions proposées par la Commission, telles qu'elles figurent dans la proposition de directive ;

11. Constate avec satisfaction que, dans sa proposition, la Commission prévoit, en outre, que les États membres, lors de la mise en vigueur de la taxe à la valeur ajoutée, inclueront le commerce de détail dans le champ d'application de cette taxe et réduiront à deux le nombre des taux d'imposition dans chaque État membre, en vue de faciliter le rapprochement des taux d'imposition à l'intérieur de la Communauté et de préparer la suppression des frontières fiscales au 1^{er} janvier 1974 ;

12. Insiste, cependant, pour que toutes les propositions que la Commission soumettra au Conseil, dans le cadre de l'article 5 de la proposition, soient également transmises au Parlement européen pour avis ;

13. Invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E. ;

14. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ

Proposition de directive du Conseil du ... en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires
Introduction de la taxe à la valeur ajoutée dans les États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la première directive du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ⁽¹⁾,

vu la directive du Conseil du 30 avril 1963 portant institution d'une méthode commune pour le calcul des taux moyens prévus à l'article 97 du traité ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les gouvernements italien et belge ont fait savoir à la Commission, respectivement les 14 juillet 1969 et 12 septembre 1969, qu'ils n'étaient pas en mesure de respecter la date limite du 1^{er} janvier 1970 pour l'introduction de la taxe à la valeur ajoutée, prévue au deuxième alinéa de l'article 1 de la première directive du Conseil du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ⁽¹⁾ et qu'en conséquence ces gouvernements demandent respectivement une prolongation de deux ans et de un an pour cette introduction ;

considérant que le gouvernement belge estime ne pas être en mesure d'appliquer la T.V.A. à la date prévue pour des raisons notamment d'ordre conjoncturel et budgétaire particulières à la Belgique ;

considérant que de son côté le gouvernement italien a fait valoir que le projet de réforme générale des impôts est actuellement déposé pour examen et adoption auprès du Parlement qui ne s'est pas encore penché sur ce problème ; qu'aux termes mêmes de ce projet les dispositions législatives nécessaires doivent être arrêtées avant le 31 octobre 1970 ; que par conséquent il n'est pas en mesure d'appliquer la T.V.A. à la date prévue ;

considérant qu'un délai supplémentaire ne peut être accordé que s'il est réduit au minimum et que si les inconvénients entraînés par ce retard, tant sur le plan de la concurrence qu'en ce qui concerne la poursuite des travaux d'harmonisation sont éliminés ;

considérant que dans ces circonstances l'introduction de la T.V.A. ne peut être reportée au-delà du 1^{er} janvier 1971 ;

considérant que l'un des objectifs essentiels de la première directive susindiquée est, par l'introduction du régime de la taxe à la valeur

(1) Cf. J.O. n° 74 du 14 avril 1967, p. 1301/67 et s.

(2) Cf. J.O. n° L 115 du 18 mai 1968, p. 14.

ajoutée au 1^{er} janvier 1970, d'établir les conditions permettant d'éviter que la concurrence ne soit faussée au titre des taxes sur le chiffre d'affaires ;

considérant que cet objectif ne pourra être atteint à la date du 1^{er} janvier 1970, notamment sur le plan des échanges puisque ces États membres continueront à appliquer, au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, des taux moyens de compensation de la charge intérieure qui, en raison de leur nature forfaitaire entraînent des disparités de traitement fiscal au profit de certains produits exportés et au détriment de certains produits importés ;

considérant que ces disparités ne sont plus acceptables à partir du 1^{er} janvier 1970 pour les États membres qui, conformément à leurs obligations, auront mis en vigueur la T.V.A. à cette date ; qu'afin de les réduire autant que possible, il convient que les États membres qui ne sont pas en mesure d'introduire la T.V.A. au 1^{er} janvier 1970 n'augmentent pas leurs taux moyens de compensation existant à la date du 1^{er} octobre 1969, et qu'en outre à partir du 1^{er} janvier 1970 ils réduisent forfaitairement ces taux ;

considérant que le retard dans l'application de la T.V.A. par certains États membres ne doit pas compromettre les travaux d'harmonisation fiscale en vue de la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les États membres au 1^{er} janvier 1974, ce qui suppose notamment que soient réalisées par tous les États membres, l'extension de la taxe à la valeur ajoutée jusqu'au stade du commerce de détail, l'application dans le système de la taxe à la valeur ajoutée d'un taux normal et d'un taux réduit,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

La date du 1^{er} janvier 1970 prévue à l'article 1 de la directive du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1971.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par taux moyens les taux des taxes compensatoires à l'importation et des ristournes à l'exportation établis en vue de compenser les charges, au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires cumulative à cascade, supportées par les produits nationaux aux différents stades de leur fabrica-

tion, à l'exclusion de la taxe frappant la vente par le producteur final.

Article 3

Ces taux moyens en vigueur à la date du 1^{er} octobre 1969 ne peuvent pas être augmentés.

Toutefois, les taux moyens existant à cette date sont adaptés aux modifications éventuelles apportées ultérieurement aux taux de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 4

1. Les États membres qui n'appliquent pas la T.V.A. le 1^{er} janvier 1970 réduisent, à compter du 1^{er} janvier 1970, les taux moyens en vigueur à cette date dans la mesure suivante :

- les taux moyens compris entre 50 % et 100 % du taux général de la taxe sur le chiffre d'affaires sont réduits de 10 % ;
- les taux moyens compris entre 101 % et 150 % du taux général de la taxe sur le chiffre d'affaires sont réduits de 20 % ;
- les taux moyens supérieurs à 150 % du taux général de la taxe sur le chiffre d'affaires sont réduits de 30 %.

2. Au cas où les taux moyens devraient être adaptés en application des dispositions de l'article 3, alinéa 2, de la présente directive après le 1^{er} janvier 1970, les réductions visées au précédent paragraphe seraient appliquées aux taux moyens en vigueur le 1^{er} octobre 1969 préalablement recalculés.

3. Pour opérer les réductions visées au paragraphe 1, il est tenu compte des règles d'arrondissement prévues à l'article 8 de la directive du Conseil du 30 avril 1968, portant institution d'une méthode commune pour le calcul des taux moyens prévus à l'article 97 du traité ⁽¹⁾.

4. Si un taux moyen, suite à la réduction prévue au paragraphe 1, se situe à un niveau inférieur à celui du taux réduit le plus élevé de la tranche de réduction précédente, il peut être ramené au niveau de ce dernier taux.

Article 4

1. Les États membres qui n'appliquent pas la T.V.A. le 1^{er} janvier 1970, réduisent à compter du 1^{er} janvier 1970 les taux moyens en vigueur à cette date dans la mesure suivante :

- **les taux moyens compris entre 0 et 50 % inclus du taux général de la taxe sur le chiffre d'affaires ne sont pas réduits ;**
- les taux moyens compris entre 51 et 100 % **inclus** du taux général de la taxe sur le chiffre d'affaires sont réduits de 10 % ;
- les taux moyens compris entre 101 % et 150 % **inclus** du taux général de la taxe sur le chiffre d'affaires sont réduits de 20 % ;
- les taux moyens **égaux ou** supérieurs à **151 %** du taux général de la taxe sur le chiffre d'affaires sont réduits de 30 %.

2. inchangé

3. inchangé

4. inchangé

(1) Cf. J.O. n° L 115 du 18 mai 1968, p. 14.

Article 5

La Commission soumet, dans les meilleurs délais, au Conseil qui statue dans les 18 mois suivants, toutes propositions utiles afin que soit réalisée au 1^{er} janvier 1974 la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation dans les échanges entre les États membres, prévue à l'article 4 de la première directive du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

En vue de faciliter la réalisation de cet objectif, les États membres incluent le commerce de détail dans le champ d'application de la T.V.A. dès son introduction et prennent, dans les meilleurs délais, toutes mesures nécessaires en vue de réduire à deux le nombre des taux de taxation.

Article 5

La Commission soumet, dans les meilleurs délais, au Conseil qui, **après consultation du Parlement européen**, statue dans les 18 mois suivants, toutes propositions utiles afin que soit réalisée au 1^{er} janvier 1974 la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation dans les échanges entre les États membres, prévue à l'article 4 de la première directive du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

En vue de faciliter la réalisation de cet objectif, les États membres incluent le commerce de détail dans le champ d'application de la T.V.A. dès son introduction et prennent, dans les meilleurs délais, toutes mesures nécessaires en vue de réduire à deux le nombre des taux de taxation.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Aux termes de l'article 1 de la première directive du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, les États membres remplacent leur système cumulatif de taxes sur le chiffre d'affaires par un système commun de taxes à la valeur ajoutée, au plus tard le 1^{er} janvier 1970.

2. Les gouvernements italien et belge ont communiqué à la Commission des Communautés européennes, les 14 juillet et 12 septembre 1969, qu'ils n'étaient pas en mesure de respecter dès le 1^{er} janvier 1970, leurs engagements en ce qui concerne l'introduction du système commun de taxes à la valeur ajoutée.

3. Le gouvernement belge a demandé une prorogation de délai d'un an, arguant de raisons conjoncturelles et budgétaires. Le gouvernement italien a sollicité une prorogation de délai de deux ans, arguant que l'introduction de la taxe à la valeur ajoutée en Italie faisait partie du projet de réforme fiscale générale envisagée. L'ensemble du projet de réforme a été déposé au Parlement italien mais n'a pas encore été examiné par celui-ci.

4. Avec la Commission des Communautés européennes, la commission des finances et des budgets regrette de constater que ces États membres ont eu largement le temps, depuis la publication de la directive du 11 avril 1967, pour arrêter les mesures nécessaires à l'introduction du système commun de taxes à la valeur ajoutée et les mettre en vigueur en temps voulu avant le 1^{er} janvier 1970. Elle s'inquiète des demandes introduites par les gouvernements belge et italien. Ces demandes peuvent, en effet, mettre obstacle à la politique communautaire. Pour prévenir une telle évolution, il est indispensable que la Commission des Communautés fasse preuve de sévérité en contrôlant le respect des engagements souscrits par les États membres et n'admette pas qu'un gouvernement ou l'autre se soustraie, au gré de ses intérêts économiques ou politiques, à l'application des décisions communautaires.

5. Votre commission, tout comme la Commission des Communautés européennes, ne peut toutefois, en l'espèce, ignorer les raisons alléguées par les gouvernements intéressés à l'appui

de leur demande. Il est notoire que la Belgique connaît, actuellement, une certaine surchauffe conjoncturelle qui pourrait facilement, au cas où dès le 1^{er} janvier 1970 serait introduit le système commun de taxes à la valeur ajoutée, provoquer une aggravation de la hausse des prix. Il paraît également exclu qu'en Italie la procédure législative relative à l'introduction du système commun de taxes à la valeur ajoutée puisse être menée à bonne fin dans les trois mois qui restent.

6. Votre commission estime donc, comme la Commission des Communautés européennes, qu'une prolongation des délais est inéluctable.

7. Votre commission partage également la manière de voir de l'exécutif, selon laquelle ce délai supplémentaire ne peut dépasser un an et doit avoir un effet erga omnes. Ce délai devrait suffire pour permettre à la Belgique et à l'Italie de mettre en vigueur un système commun de taxes à la valeur ajoutée.

8. Au surplus, votre commission considère comme justifié que cette mesure soit applicable à tous les États membres, car en application des deux premières directives relatives à la taxe à la valeur ajoutée, certains États membres seraient liés dès le 1^{er} janvier 1970, alors que d'autres ne le seraient qu'ultérieurement.

9. Votre commission rappelle qu'un des objectifs essentiels de la première directive concernant la taxe sur le chiffre d'affaires est d'établir les conditions d'une saine concurrence, en remplaçant, grâce à cette taxe, les mesures forfaitaires de compensation à l'importation ou à l'exportation par un système de compensation exact. Il faut constater que les États membres qui n'auront pas introduit le système commun de taxes à la valeur ajoutée à la date du 1^{er} janvier 1970 continueront à appliquer, au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, des taux moyens de compensation de la charge intérieure qui, en raison de leur nature forfaitaire, entraînent des disparités de traitement fiscal. De ce fait, l'objectif d'une saine concurrence ne pourra être atteint dès le 1^{er} janvier 1970 et les États membres qui continueront à appliquer des mesures compensatoires forfaitaires demeureront favorisés, sur le plan fiscal, par rapport aux pays qui appliquent un système compensatoire exact.

10. Pour que cet avantage fiscal soit, à partir du 1^{er} janvier 1970, aussi réduit que possible, la Commission des Communautés demande, à juste titre, que les États qui n'auront pas institué, le 1^{er} janvier 1970, le système commun de taxes à la valeur ajoutée, réduisent leurs taux moyens de manière forfaitaire et progressivement par catégorie.

11. De plus, la Commission demande que, pour éviter des disparités supplémentaires dans le traitement fiscal, les États membres qui n'auront pas institué la taxe à la valeur ajoutée le 1^{er} janvier 1970, n'augmentent pas leurs taux moyens de compensation existant à la date du 1^{er} octobre 1969 et n'en instituent pas de nouveaux. Votre commission marque également son accord sur ce point.

12. Une autre mesure proposée par la Commission est l'établissement d'un calendrier, en matière d'harmonisation fiscale, prévoyant, non seulement l'élimination des contrôles aux frontières, mais aussi la réalisation de la neutralité concurrentielle dans la Communauté. Selon la Commission, cet objectif exige la poursuite de l'harmonisation des dispositions fiscales nationales et le rapprochement des taux d'imposition appliqués dans les différents États membres. Pour accélérer la mise en œuvre de ce programme, les États membres doivent étendre, jusqu'au stade du commerce de détail, le champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée et réduire le nombre des taux de taxation existants.

13. Le fait que le commerce de détail ne fait pas partie du champ d'application de la T.V.A. pose, en effet, des problèmes techniques et économiques indiqués dans l'exposé des motifs de la proposition de directive. Aussi, votre commission approuve-t-elle l'exécutif lorsque celui-ci invite les États membres à faire coïncider, avec l'entrée en vigueur du système de taxes à la valeur ajoutée, l'inclusion du commerce de détail, à titre de nouvelle mesure d'harmonisation. De cette manière, les États membres qui ont l'intention de profiter de la prolongation d'un an de la date limite pour l'institution de la T.V.A. pourront, à cette date, sans devoir opérer à bref délai une nouvelle réforme de leur législation fiscale, appliquer une taxe à la valeur ajoutée déjà harmonisée au point de vue de son champ d'application.

14. En ce qui concerne la réduction du nombre des taux de taxation, la Commission croit utile, en raison de la diversité des taux actuels dans les États membres et pour des raisons d'ordre

social, de prévoir, outre le taux de taxation normal, un taux de taxation réduit. Elle estime cette mesure propre à faciliter l'harmonisation des taux de taxation dans la Communauté ainsi que l'élimination des frontières fiscales à partir du 1^{er} janvier 1970.

15. Au cours des débats, une minorité de membres de la commission se sont prononcés contre le dispositif et les motifs de la proposition de directive, non seulement parce que cette proposition ne tenait pas compte de la demande du gouvernement italien d'un report de deux années de la date limite pour l'institution de la T.V.A., mais encore parce que le report d'un an prévu était lié à des conditions dont l'observation risquait de porter un préjudice grave aux petites et moyennes entreprises italiennes.

Cependant, la majorité de la commission des finances et des budgets a estimé que la proposition de directive constituait un progrès dans le cadre de l'harmonisation fiscale. Elle formule toutefois certaines observations à propos des articles 4 et 5 de la proposition. Le texte de l'article 4 doit être amélioré sans que sa substance soit toutefois modifiée. L'article 5, qui prévoit la procédure d'adoption des mesures à prendre ultérieurement pour la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation dans les échanges intra-communautaires, devrait être complété. En effet, dans la proposition de la Commission, la consultation du Parlement européen avant la décision du Conseil n'est pas expressément prévue. Il est cependant indispensable que toutes les mesures d'application que le Conseil serait amené à prendre pour l'exécution de la directive soient soumises à la consultation du Parlement européen. C'est pourquoi, votre commission a proposé de compléter en ce sens l'article 5.

16. Enfin, la commission des finances et des budgets rappelle le dernier alinéa de l'article 4 de la première directive du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, selon lequel la Commission des Communautés européennes doit tenir compte des répercussions d'une modification des régimes fiscaux sur la politique fiscale et budgétaire des États membres et de l'influence des régimes fiscaux sur les conditions de concurrence et sur la situation sociale dans la Communauté lors de l'élaboration de ses propositions.

17. Sous réserve des observations ci-dessus, votre commission approuve l'ensemble de la proposition de la Commission des Communautés.

Avis de la commission économique

Strasbourg, le 8 octobre 1969

Monsieur Georges Spénale
Président de la commission
des finances et des budgets
du Parlement européen
Plateau du Kirchberg
Luxembourg

Monsieur le Président,

La commission économique a examiné le 7 octobre 1969, en présence de M. von der Groeben, la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — introduction de la taxe à la valeur ajoutée dans les États membres.

Elle s'est fait expliquer en détail par M. von der Groeben les fondements juridiques des dispositions de la proposition de directive, l'effet différent de la taxe à la valeur ajoutée et de la taxe cumulative à cascade, et les raisons qui ont conduit à présenter la directive. Elle a approuvé les raisons avancées par le représentant de l'exécutif pour justifier la présentation d'une directive. Elle a notamment reconnu que le retard d'un an intervenu dans le passage à l'application du système de la taxe à la valeur ajoutée dans la Communauté ne devait pas entraver les travaux d'harmonisation tendant à la suppression des taxes à l'importation et des détaxations à l'exportation.

La commission économique a, en outre, pris acte du fait qu'à l'issue du délai prolongé, un traitement spécial pourra encore, le cas échéant, être consenti à un pays membre.

L'intégration du stade du commerce de détail dans le système de la taxe à la valeur ajoutée et la réduction des taux d'imposition ne lui semblent pas exemptes de problèmes, mais elle n'en a pas moins apprécié l'objectif poursuivi par l'exécutif qui se propose de contribuer ainsi à instaurer à l'intérieur de la Communauté la neutralité nécessaire sur le plan de la concurrence.

En ce qui concerne les différents articles de la proposition de directive, elle a estimé, notamment pour ce qui est des articles 4 et 5, que la formulation des dispositions aurait dû être plus précise. Elle a pris acte avec satisfaction de la promesse de l'exécutif d'examiner à nouveau de manière approfondie les dispositions de l'article 4 avec la participation d'experts. En ce qui concerne les dispositions de l'article 5, elle aurait souhaité que le texte des paragraphes 1 et 2 reflète davantage la volonté que tend à manifester la présentation de cette directive.

Après s'être fait rendre compte de manière détaillée des débats auxquels la proposition de directive a donné lieu au sein de la commission des finances et des budgets, la commission économique s'est ralliée à l'unanimité moins trois abstentions à l'avis de votre commission tel qu'il est formulé dans la résolution contenue dans le rapport de M. Artzinger.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir prendre dûment en considération cet avis écrit de la commission économique, et vous prie d'agréer, Monsieur le Président,

(s.) Ilse Elsner

